



POLITIQUE RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE 49.07 PROCESSUS D'APPEL

Les personnes admissibles au titre de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire 49.07 (la Politique) ont le droit de faire appel des décisions liées à l'application de ses dispositions. Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(iv) de la Politique, le sous-ministre établit le processus d'appel suivant.

1. La personne qui présente un appel doit être admissible au titre de l'une des annexes de la Politique visée par l'appel.
2. L'appel doit être présenté au moyen du [formulaire de demande d'appel](#) par la personne admissible ou par une personne autorisée à agir en son nom.
3. La personne admissible dispose de 60 jours à compter de la réception d'une décision liée à l'application des dispositions de la Politique pour présenter un appel.
4. Le formulaire de demande d'appel dûment rempli doit être envoyé par courriel à ehbappeals@gov.nt.ca ou par télécopieur au 1-867-777-3197.
5. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) examinera le formulaire de demande d'appel dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception afin de vérifier s'il contient suffisamment de renseignements pour étudier l'appel.
 - a. Si les renseignements fournis sont insuffisants, le Ministère communiquera avec la personne admissible pour lui demander des renseignements supplémentaires.
 - b. Si les renseignements fournis sont suffisants, le Ministère prendra une décision et la communiquera par écrit à la personne admissible :
 - i. dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception du formulaire de demande d'appel ou la date de réception des renseignements suffisants demandés après l'examen du formulaire, si la décision concerne un déplacement pour raisons médicales à venir;
 - ii. dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception du formulaire de demande d'appel ou la date de réception des renseignements suffisants demandés après l'examen du formulaire, si le déplacement pour raisons médicales a déjà eu lieu.

6. La réponse écrite indiquera les motifs de la décision.
7. Le Ministère informera de la décision l'administrateur concerné du régime d'assurance-maladie complémentaire, s'il y a lieu.
8. La décision du Ministère est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Alan Doody
Sous-ministre
Santé et Services sociaux

Date